

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



جمهورية-القمر-المتحدة
وحدة-تضامن-تنمية

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS, CHARGE DE L'INTEGRATION
ECONOMIQUE,

وزارة الاقتصاد، والاستثمار
والطاقة، الاقتص اديالتكاملو،
والسياحة، والحرف

Moroni, le

ARRETE N°22-____/MEIIE/CAB

Portant procédures, conditions et modalité d'application
en matière de mesures anti-dumping et mesures
compensatoires

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu le Décret N° 004 du 18 janvier 2022 portant promulgation de la Loi N° 21-013/AU du 29 juin 2021 sur le Commerce Extérieur ;
- Vu le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- Vu le Décret N°21-081/PR du 26 août 2021, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions, les modalités et les procédures sur les mesures antidumping et des subventions tel que décrit dans l'article 27 de la loi du Régime du Commerce Extérieur.

Article 2 : Tout produit importé pour la mise à la consommation sur le territoire Comorien peut être soumis à un droit antidumping ou un droit compensateur, lorsque, après enquête ouverte et menée par le Comité antidumping, compensatoire et de subvention en conformité avec les dispositions du présent Arrêté, il est établi que :

- 1) Le produit importé fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention spécifique ;
- 2) L'importation de ce produit cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale du produit similaire, ou retarde de manière importante la création d'une branche de production nationale ;

- 3) Il existe un lien de causalité entre les importations faisant l'objet de dumping ou de subvention spécifique et le dommage ou la menace de dommage important ou le retard dans la création.

Article 3 : Sauf circonstances spéciales, une enquête régulièrement ouverte sera terminée dans un délai d'un an, et sans dépasser seize (16) mois après la date d'ouverture.

L'ouverture et la conduite d'une enquête en matière de dumping et de subvention ne peuvent avoir pour effet d'entraver les procédures de dédouanement des produits objets de l'enquête.

Article 4 : La requête doit contenir les renseignements conformément à l'article 33 de la loi du Régime Commerce Extérieur :

Article 5 : La requête, doit être présentée en deux versions, l'une confidentielle et l'autre non confidentielle. La version non confidentielle comporte des résumés non confidentiels des renseignements ayant un caractère confidentiel ou fournis à titre confidentiel.

Article 6 : Les producteurs nationaux qui soutiennent une requête doivent manifester par écrit leur engagement et leur responsabilité vis-à-vis des renseignements fournis et leur collaboration à l'enquête ultérieure.

Ceux qui s'y opposent peuvent également manifester par écrit leur opinion.

Article 7 : Seules sont recevables les requêtes répondant aux conditions prévues par l'article 22 de la loi du régime du Commerce Extérieur.

Article 8 : Un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, est accordé à quiconque souhaiterait se manifester en tant que partie intéressée ou formuler des commentaires concernant l'enquête ainsi ouverte.

Article 9 : Dès l'ouverture de l'enquête, le Comité antidumping et des subventions chargée de celle-ci notifie, directement ou par voie diplomatique, la version non confidentielle intégrale de la requête aux exportateurs connus et aux autorités du pays exportateur ; et sur demande à toute autre partie intéressée.

Article 10 : Les résultats de l'évaluation préliminaire sont publiés, sous la forme d'un avis, par le Comité antidumping et subvention dans le journal officiel.

Article 11 : Le Comité antidumping et compensatoire peut demander aux Autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer certaines importations. Un tel enregistrement a pour objet de conserver une trace des importations susceptibles de faire l'objet d'une perception rétroactive de droit antidumping ou de droit compensateur.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ALI BAZI